

DANS CE NUMÉRO :

- Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité 2
- La retraite progressive 3
- Demande de reclassement (changement de scolarité) 3
- La retraite pour juin? 6
- Différents congés, changement de champ ou d'école (mutation) 6
- Congés sabbatiques à traitement différé 6
- Demande de congé sans traitement à temps plein 7
- Demande de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers 7
- Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement) 8

Direction d'un jour

Nous avons été interpellés à quelques reprises dans la dernière année par certains de nos membres qui s'apprêtaient à prendre une tâche de direction à temps partiel ou de très courte durée (voire un seul jour). Ces personnes qui nous appellent s'informent à savoir si elles perdent leurs droits et privilèges en lien avec les conventions collectives des enseignants, notamment. Alors, qu'en est-il au juste?

Qu'un enseignant soit membre ou non du SEHY, nous avons des obligations envers lui pour tout ce qui touche très exactement sa partie de tâche d'enseignant. Nous n'avons aucune obligation pour ce qui concerne sa partie de tâche de direction. Par exemple, s'il arrivait que, dans le cadre de ses fonctions d'enseignant, la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (CSVDC) bafoue ses droits prévus aux conventions collectives des enseignants, le SEHY aurait l'obligation légale d'intervenir en vertu du Code du travail. Ce ne serait pas le cas pour toute tâche qui relèverait des responsabilités de direction d'école de cette personne.

Imaginons qu'un jour, la CSVDC prenne des mesures disciplinaires contre un enseignant pour une action posée dans le cadre de la seule journée dans l'année où il était en responsabilité de direction : le SEHY ne pourrait pas intervenir. Les directions d'écoles, ce n'est pas notre champ d'application. Pour ceux qui croient que les directions d'écoles sont à l'abri de telles mesures prises par la CSVDC, je vous suggère d'aller en parler à la direction de l'école Joseph-Hermas-Leclerc qui a été suspendue pendant quelques semaines pour enquête administrative (on ne sait toujours pas ce qui lui était reproché à ce jour) ou encore au directeur, qui a été congédié le 18 juin dernier d'une manière aussi horrible qu'on puisse imaginer, ou bien à quelques autres personnes que nous pourrions vous suggérer encore ici et qui ont soit quitté l'organisation, soit changé de poste à l'intérieur de celle-ci depuis juin 2010...

Le comble de l'horreur dans ces histoires de tâche de direction à temps partiel, c'est que des personnes nous ont

avoué bien candidement qu'elles avaient déjà occupé de telles tâches et fonctions sans qu'il y ait eu quelque ajustement de salaire que ce soit pour elles... Elles font le travail, prennent les responsabilités ainsi que les risques et ne sont pas payées (autrement que leur salaire d'enseignant, bien sûr)... J'ignore comment sont prélevées sur leur paie, dans un tel cas, les cotisations qui devraient en principe être versées aux associations de cadres (il y en a deux à notre connaissance à la CSVDC). Vous comprendrez que j'ignore aussi, conséquemment, comment se comporteraient alors ces associations de cadres si un enseignant occupant une tâche de direction à temps partiel devait tenter de faire appel à leurs services pour « défendre ses droits de cadres ». Il y a fort à parier qu'il y aurait là beaucoup de beaux défis à relever pour cette personne...

Bonne réflexion!

Éric Bédard, président



Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité qui désire changer de discipline pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande par écrit. Pour pouvoir être admissible à un tel changement, l'enseignant doit :

- 1) avoir enseigné, pendant l'année scolaire en cours (2013-2014) et les deux années scolaires précédentes (2011-2012 et 2012-2013), la majorité de ses heures sous contrat à temps partiel ou à la leçon, en excluant l'enseignement à domicile, dans cette autre discipline ou cet autre champ;
- 2) détenir le diplôme spécialisé ou, à défaut, y avoir accumulé un minimum de 180 jours équivalant temps plein dans cette discipline.

L'enseignant qui fait un tel changement conserve son ordre de priorité, tel que le prévoit la clause 5-1.14 (2) D) de l'Entente locale.

Voici un exemple fictif :

Je suis inscrite sur la liste de priorité au champ 3, et ma

date de premier contrat est le 15 janvier 2007.

Au cours de l'année scolaire 2013-2014, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 23 août au 27 juin à 70 % au champ 5.

Au cours de l'année scolaire 2012-2013, j'ai obtenu un contrat à la leçon du 24 août au 28 juin à 20 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 24 août au 28 juin à 50 % au champ 3.

Au cours de l'année scolaire 2011-2012, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 25 août au 28 juin à 40 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août au 28 juin à 40 % au champ 3.

Voici le détail de mes journées de travail par champ :

- Pour l'année scolaire 2013-2014: 140 jours au champ 5;
- Pour l'année scolaire 2012-2013 : 40 jours au champ 5 et 100 jours au champ 3;
- Pour l'année scolaire 2011-2012 : 80 jours au champ 5 et 80 jours au champ 3.

Donc, le total pour le champ 5 est de 260 jours et, pour le champ 3, de 180 jours.

Puisque la majorité des jours pendant lesquels j'ai enseigné pendant l'année scolaire en cours et pendant les deux années précédentes se retrouve dans le champ 5 et puisque, même si je n'ai pas le diplôme spécialisé du champ 5, j'ai enseigné plus de 180 jours équivalant temps plein au champ 5, je vais pouvoir être inscrite au champ 5 en gardant ma date du 15 janvier 2007, et ce, si j'en fais la demande écrite **avant le 1^{er} avril 2014** au Service des ressources humaines de la Commission scolaire. Il n'existe pas de formulaire précis à ce sujet.



La retraite progressive

Les enseignantes et les enseignants qui désirent se prévaloir d'une mise à la retraite de façon progressive à partir de 2014-2015 doivent faire une demande auprès de la Commission scolaire **avant le 1^{er} avril 2014**. La durée de l'entente doit être d'au moins un an et d'au plus cinq ans. L'horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 %. À la fin de l'entente, la prise de retraite est obligatoire.

Vous devez également vous assurer auprès de la CARRA que vous aurez droit à une

pension à la date prévue. Vous trouverez sur le site de la CARRA

(www.carra.gouv.qc.ca) le formulaire « **Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive** » (formulaire 267).

Les enseignants qui sont déjà en retraite progressive et qui désirent modifier leur pourcentage pour la prochaine année doivent transmettre un courriel à Mesdames Suzanne Leclair (primaire) ou Christelle Leblanc (secondaire, FP

et EDA) **avant le 1^{er} avril 2014**.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

**Julie Labrecque, CRIA,
conseillère en relations
du travail**





La retraite pour juin?

Si vous prévoyez prendre votre retraite à la fin de l'année scolaire, assurez-vous d'avoir tous les éléments en main pour prendre votre décision. La **demande de rente** auprès de la CARRA (formulaire no. 079 sur le site www.carra.gouv.qc.ca) doit se faire idéalement **au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite**. Vous devez communiquer avec Mme Nathalie Gagnon à la Commission

scolaire, car elle doit remplir une partie à titre d'employeur.

Vous devez également démissionner de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs avant le début de votre retraite. Votre démission doit être remise avant le 1^{er} juin si vous prévoyez ne pas enseigner l'année scolaire suivante. Si vous prévoyez prendre votre retraite en cours d'année, vous devez

transmettre votre démission au moins 15 jours ouvrables avant la date projetée de votre départ. Vous pouvez communiquer avec moi pour obtenir un modèle de lettre de démission.

Enfin, pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Julie Labrecque, CRIA, conseillère en relations du travail

Différents congés, changement de champ ou d'école (mutation)

- Les congés sans traitement;
- Les congés sans traitement à temps partiel (temps partagé);
- Les congés sabbatiques à traitement différé;
- Les changements de champ ou d'école;

Pour ceux d'entre vous qui projettent avoir recours à

l'un ou l'autre des éléments mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2014-2015, n'oubliez pas d'en faire la demande à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs **avant le 1^{er} avril 2014**. Les formulaires sont disponibles dans First Class, sur la conférence des ressources humaines.

À cet effet, nous vous invitons à consulter la Règle de gestion RG-03 de la Commission scolaire qui est disponible sur le site Internet de cette dernière. De plus, pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec Dominic Campeau, conseiller en relations du travail au SEHY.

Congés sabbatiques à traitement différé

L'enseignant qui désire obtenir un tel congé, de cinq ou dix mois, doit en faire la demande **avant le 1^{er} avril**. Ce congé est visé par les clauses 5-17.01 à 5-17.04, ainsi que par l'Annexe XIII de la convention collective.

La politique de la Commission scolaire stipule qu'elle peut accorder ce congé aux personnes qui sont permanentes et au service de la Commission scolaire depuis au moins cinq ans. Le congé se prend de façon continue à la dernière année du contrat;

il doit se situer au cours de la même année scolaire.

Les formulaires sont disponibles au secrétariat de votre école ou dans First Class, sur la conférence des ressources humaines.

Demande de congé sans traitement à temps plein

Selon la clause 5-15.05 de l'Entente locale (El), une demande de congé sans traitement, pour l'année scolaire suivante, doit être faite **par écrit avant le 1^{er} avril**. Elle doit établir les motifs à son soutien.

Évidemment, cela est à l'exclusion des congés sans traitement pour congés parentaux, charge publique et activités syndicales qui, eux, sont régis par des clauses particulières; par exemple, l'article 5-13.00 de la convention collective nationale. En plus de sept raisons prédéterminées,

la Commission scolaire peut aussi accorder un tel congé pour toute autre raison qu'elle juge valable. La clause 5-15.03 stipule qu'un enseignant a **droit** à un congé sans traitement d'une année après chaque période d'au moins sept ans de service continu, et cela, sans avoir à fournir d'autres motifs.

Alors que la Commission scolaire *accorde* le congé à l'enseignant régulier pour les champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie, elle *peut l'accorder* à l'enseignant

régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champs 1 disc. II, 4, 6, 7, 8, 10 et 13). Si le congé sans traitement doit débiter en cours d'année, la demande doit être faite au moins un mois avant le départ.

Vous pourrez obtenir, auprès de la direction de votre école, le formulaire préparé par le Service des ressources humaines de la Commission scolaire qui souhaite son utilisation ou dans First Class, sur la conférence des ressources humaines.

Demande de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers

L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire 2014-2015 en avise la Commission scolaire **par écrit, et ce, en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en l'expédiant au Service des ressources humaines avant le 1^{er} avril**.

Le fait d'exprimer le désir de changer de poste ne met pas en péril le poste actuel que vous conservez tant que vous n'accepterez pas un nouveau poste.

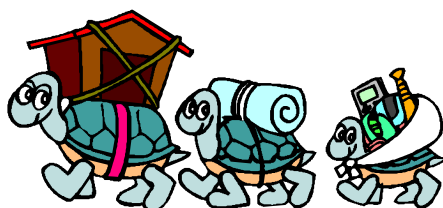
Si vous n'avez pas deux années scolaires complètes de travail (2011-2012 et 2012-2013) dans la même école ou dans une suite d'écoles desquelles vous avez été déplacé à cause d'un surplus au moment où vous faites votre demande, vous

pouvez quand même demander un changement d'école. Cependant, la Commission scolaire pourra refuser.

L'enseignant qui a les deux années scolaires complètes de travail (2011-2012 et 2012-2013) dans la même école ou dans une suite d'écoles sera convoqué à la réunion d'affectation et pourra choisir un poste selon son ancienneté (5-3.17 17).

L'article 5-3.00 de l'Entente locale (pages 23 à 32) décrit tout le processus. L'Entente locale peut aussi être consultée en ligne, sur le site du SEHY :

- <http://www.sehy.qc.ca>
- puis, cliquez sur « convention collective » et « Entente locale ».



Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement)

Selon la clause 5-15.08 de l'Entente locale, la Commission scolaire *accorde* un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignant régulier des champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie et elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champs 1 disc. II, 4, 6, 7, 8, 10 et 13). Les motifs de la demande sont les mêmes que pour les congés sans traitement. On les retrouve à la clause 5-15.01 de l'Entente locale :

- pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- problèmes de santé attestés par un certificat médical;
- pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;
- pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint

invalide dont l'invalidité est attestée par un certificat médical;

- au décès du conjoint;
- Pour mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord de la Commission);
- pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- pour toute autre raison jugée valable par la Commission scolaire.

Il faut aussi tenir compte des dispositions de la politique en vigueur à la Commission scolaire et de la *Règle de gestion 03*, pour les aspects non précisés à l'Entente locale.

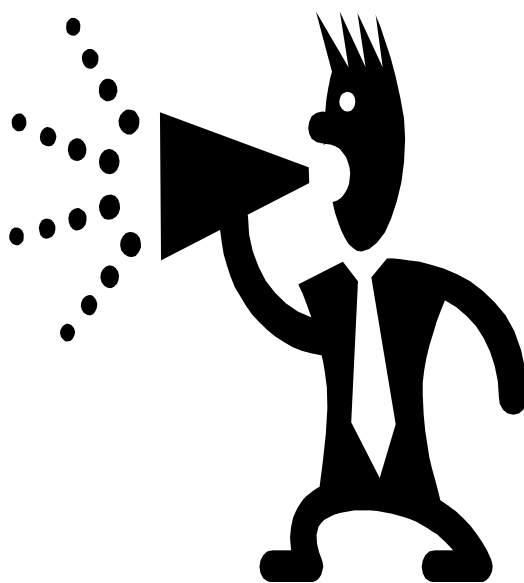
La période de congé peut varier entre 10 % et 50 % de la tâche éducative hebdomadaire. En dehors de ces limites, l'enseignant doit obte-

nir l'accord de la Commission scolaire. L'article 6.2 de cette *Règle de gestion* stipule que la direction doit établir clairement les champs de responsabilités de chacune et chacun; l'article énumère des sujets qui doivent être préalablement établis par les parties et consignés par écrit. Toutefois, je tiens à vous rappeler que, pour les congés sans solde de 20 % et moins, il n'y a aucun rachat de service à faire auprès de la CARRA.

La demande doit être faite **avant le 1^{er} avril** ou au moins 30 jours avant le début du congé, si celui-ci doit débiter en cours d'année. Les formulaires sont disponibles au secrétariat de votre école ou dans First Class, sur la conférence des ressources humaines.

La parole aux membres

**Cet espace vous est réservé :
faites-nous parvenir vos textes
d'opinion à info@sehy.qc.ca.**



Pour nous joindre

Présidence

Éric Bédard : ericbedard@sehy.qc.ca

Représentant des enseignants du préscolaire et du primaire : martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Relations du travail

Dominic Campeau : dominiccampeau@sehy.qc.ca

Julie Labrecque : julielabrecque@sehy.qc.ca

Le Secrétariat : de 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 30

Téléphone: 450-375-3521

Sans frais: 1-877-293-3521

Télécopieur: 450-375-0407

Site Web du SEHY :

www.sehy.qc.ca

Courriel : info@sehy.qc.ca



Dates à retenir

Conseil fédératif :

- 19, 20 et 21 mars 2014;
- 23, 24 et 25 avril 2014;
- 28, 29 et 30 mai 2014;
- 18, 19 et 20 juin 2014.

Vous pouvez nous faire parvenir vos questions et vos commentaires à info@sehy.qc.ca.



Soyez à l'affût de toutes les nouveautés sur le site du SEHY!

*Correction et mise en page par
Marie-Ève Picard*